

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : Protection voyage BMO
Type de produit d'assurance : Assurance voyage collective et individuelle

Coordonnées de l'assureur :

Nom : Division canadienne la Compagnie d'assurance Allianz Risques
Mondiaux É.-U.
Adresse : a/s Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener, Ontario
N2P 2E9
Téléphone : 1-519-741-0782 ou 1-877-704-0341
Télécopieur : 1-519-742-8553

Coordonnées du distributeur :

Nom : Centre de contact pour les clients BMO
Adresse : C.P. 11064, Station Centre-ville
Montréal, Québec
H3C 5A2
Téléphone : 1 800 263-2263
Télécopieur : 1 866 859-2088

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la Police.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	1
2.1	NATURE DES GARANTIE	1
2.2	SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	2
2.2.1	Admissibilité.....	2
	(i) Admissibilité à la Protection voyage BMO	2
	(ii) Location d'un véhicule.....	2
	(iii) Services d'assistance	3
	(iv) Retour imprévu au Canada	3
	(v) Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public	3
2.2.2	Confirmation de l'assurance	3
2.2.3	Annulation de l'assurance	3
2.2.4	Date de prise d'effet et de fin de l'assurance	4
2.2.4.1	Prise d'effet de l'assurance	4
	(i) Location d'un véhicule.....	4
	(ii) Retour imprévu au Canada	4
	(iii) Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public	4
2.2.4.2	Fin de l'assurance et de la couverture	4
	(i) Location de véhicule	5
2.2.5	Description des garanties	5
	(i) Location de véhicule	5
	(ii) Services d'assistance	7
	(iii) Retour imprévu au Canada	8
	(iv) Décès ou mutilation à bord d'un transporteur public	8
2.3	LIMITES ET EXCLUSIONS	10
2.3.1	Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule	10
2.3.2	Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision	11
2.3.3	Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	12
2.3.4	Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public	13
2.4	CONDITIONS	13
2.5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
2.6	AVIS DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÉGLEMENT	14
2.6.1	Avis et preuve de sinistre	14
2.6.2	Demande de règlement	16
2.6.3	Défaut de présenter un avis ou de fournir preuve de sinistre	17
2.6.4	Réponse de l'assureur	17
2.6.5	Faire appel de la décision de l'assureur	17
2.7	NOS COORDONNÉES	17
3	PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	17
4	PRODUITS SIMILAIRES.....	19
5	RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	19
6	DÉFINITIONS.....	19
7	AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	22

1 INTRODUCTION

Ce guide de distribution décrit les caractéristiques et les garanties de l'Assurance Protection voyage BMO comprenant notamment l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public offerte en vertu de la Police d'assurance collective numéro FC310000-A (ci-après 'Police') émise par la division canadienne la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (ci-après « Allianz ») à Banque de Montréal (ci-après 'Titulaire de la Police' 'BMO') aux titulaires admissibles d'une carte MasterCard BMO dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, à leur Conjoint, leurs Enfants à charge et/ou certaines autres personnes (ci-après 'Vous', 'Votre', et 'Vos' correspondent à l'ensemble de ces personnes).

Ce guide de distribution explique également les caractéristiques et les garanties qui Vous sont offertes en vertu de polices d'assurance individuelles (ci-après « Polices individuelles ») et dont le numéro correspond aux quatre (4) derniers chiffres de votre carte de crédit MasterCard BMO, et portant sur l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance exonération des dommages par collision, l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule, l'assurance en cas décès ou mutilation par accident à bord d'un véhicule de location. Ces protections individuelles vous sont automatiquement offertes lorsque vous optez pour la Protection voyage BMO.

La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre des opérations.

Seule BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire principal, et si un Compte est En règle et, par conséquent, si l'assurance décrite aux présentes est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Personne assurée » en vertu de plusieurs Certificats d'assurance offrant la même couverture sera réputée être assurée uniquement par celui comportant le montant d'assurance le plus élevé. Le Certificat d'assurance qui vous sera transmis si Vous êtes admissible remplace tout autre certificat Vous ayant été émis antérieurement. Une corporation, une entreprise en partenariat ou une entreprise de personnes ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite aux présentes.

Ce guide de distribution Vous permettra de déterminer, sans avoir recours à un conseiller en assurance, si les garanties offertes par les différents régimes conviennent à Vos besoins en matière d'assurance voyage.

La Protection voyage BMO ne couvre que les Pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que Vous lisiez attentivement et compreniez les limites et exclusions de l'assurance énoncées dans le présent guide de distribution.

Dans ce guide de distribution, certains termes dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis à la section « Définitions ».

Sauf sur indication contraire, tous les montants dans le présent guide de distribution sont indiqués en devise canadienne (\$CA).

2 DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

2.1 NATURE DES GARANTIE

Exonération des dommages par collision

Nous Vous rembourserons pour les Dépenses admissibles découlant de dommages physiques ou de la perte d'un Véhicule de location admissible que Vous auriez encourues pendant la Période de couverture.

Effets personnels lors de la location d'un véhicule

Nous Vous rembourserons pour le vol ou l'endommagement de Vos Effets personnels qui se trouvaient à bord d'un Véhicule de location pendant Votre Voyage et pour la période de location admissible, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Décès ou mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

Nous Vous rembourserons pour la perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ainsi que le décès accidentel alors que Vous Occupiez un Véhicule de location pendant Votre Voyage.

Retour imprévu au Canada

Nous Vous rembourserons pour le moindre des frais supplémentaires pour modifier votre Billet ou acheter un Billet aller simple seulement pour que Vous puissiez revenir à votre point de départ initial.

Décès ou mutilation par accident à bord du transporteur public

Nous Vous rembourserons pour la perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe ainsi que le décès accidentel alors que Vous Occupiez un Transporteur public (incluant le transport par taxi, autobus ou limousine de l'aéroport, à l'exception du transport de courtoisie).

Services d'assistance

Cette assurance comprend également des services d'assistance voyage en cas d'urgence 24/24 et services d'assistance juridique.

ATTENTION

La Protection voyage BMO Vous offre une protection d'assurance contre des situations ou des Pertes qui découlent de conditions ou d'événements soudains et imprévus.

2.2 SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.2.1 Admissibilité

(i) Admissibilité à la Protection voyage BMO

Pour être admissible à la **Protection voyage BMO**, Vous devez être **résident du Canada** et titulaire d'un **Compte MasterCard En règle**.

ATTENTION

Si l'une des conditions d'admissibilité n'est pas rencontrée, la Protection voyage BMO que Vous avez achetée sera annulée.

(ii) Location d'un véhicule

Les garanties d'assurance relatives à un Véhicule de location s'appliquent lorsque Vous concluez un Contrat de location d'un véhicule non renouvelable, pour transport de passagers, à quatre roues, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- la durée totale de la location ne peut être supérieure à quarante-huit (48) jours (pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location);

- le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal ou le Titulaire secondaire;
- le Véhicule de location doit être loué auprès d'une agence commerciale de location de véhicules;
- les frais de location doivent être portés en totalité ou en partie au Compte ou payés par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de MasterCard. Sont couverts les Véhicules de location obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard, **pourvu que les taxes et/ou les frais soient portés au Compte MasterCard**. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût en totalité ou en partie du forfait voyage a été porté au Compte ou payé par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de MasterCard;
- Vous **ne devez pas** louer plus d'un véhicule à la fois pendant la période de location;
- Vous devez **renoncer** à l'assurance exonération des dommages par collision (ou une garantie d'assurance semblable, comme une assurance 'pertes et dommages') offerte par l'agence de location, **lorsque la loi ne l'interdit pas**. Si le Contrat de location de véhicule ne comporte pas une clause de renonciation à l'assurance, Vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à la protection contre les dommages en cas de collision offerte par l'agence de location ». Si une telle assurance n'est pas offerte par l'agence de location, la protection contre les dommages par collision décrite aux présentes **ne s'applique pas**; **et**
- conformément aux conditions du Contrat de location, lorsque survient le sinistre, le Titulaire principal, le Titulaire secondaire, le Conjoint du Titulaire principal ou son Enfant à charge qui est autorisé (dont le nom figure sur le Contrat de location) doit être au volant du Véhicule de location.

(iii) **Services d'assistance**

Vous **n'avez pas** à utiliser Votre carte MasterCard pour être admissible aux services d'assistance voyage et d'assistance juridique.

(iv) **Retour imprévu au Canada**

La garantie retour imprévu au Canada ne s'applique uniquement que lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage avant Votre départ.

(v) **Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public**

Cette garantie est offerte automatiquement aux titulaires de cartes MasterCard BMO **lorsque le coût total du Tarif du voyage a été imputé à Votre Compte MasterCard** alors que l'assurance est en vigueur. Le Tarif du voyage obtenu via l'échange de points de fidélité dans le cadre du programme de primes MasterCard est admissible pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais exigibles aient été imputés à la carte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire du Compte ou payés via l'échange de points de fidélités obtenus dans le cadre du programme de prime MasterCard. Vous n'avez pas à Nous informer ou informer l'administrateur lorsque Vous achetez des Billets.

2.2.2 Confirmation de l'assurance

Si Vous êtes admissible à la garantie que Vous avez choisie, Vous recevrez une confirmation de couverture par la poste ainsi qu'un Certificat d'assurance.

2.2.3 Annulation de l'assurance

Si, dans les **dix (10) jours** suivant la date d'achat de l'assurance, Vous Nous avisez que cette assurance ne répond pas à Vos besoins, Nous Vous rembourserons en totalité si Vous n'êtes pas déjà parti en Voyage et si

Vous n'avez pas présenté de demande de règlement. Les remboursements ne peuvent être faits que si le Centre des opérations reçoit Votre demande de remboursement avant Votre Date de départ prévue.

2.2.4 Date de prise d'effet et de fin de l'assurance

À moins d'indications contraires aux présentes, Votre assurance **entre en vigueur** à la date à laquelle BMO reçoit et approuve votre demande quant à l'ajout à Votre Compte de l'option Protection voyage BMO.

2.2.4.1 Prise d'effet de l'assurance

(i) Location d'un véhicule

La couverture d'assurance **prend effet** dès que le Titulaire principal, le Titulaire secondaire, le Conjoint du Titulaire principal, ou l'Enfant à charge qui est autorisé à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location de véhicule, prend le contrôle dudit véhicule. La durée totale de location ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location.

ATTENTION
Si la période de location dure plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la couverture en vertu des présentes devient nulle.

(ii) Retour imprévu au Canada

La garantie retour imprévu au Canada **prend effet** au moment de Votre départ pour Votre Voyage.

(iii) Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Si le Tarif du voyage a été imputé à Votre Compte MasterCard avant le départ vers l'aéroport, le terminus ou la station, le Transporteur public est également assuré (dont le transport en taxi, autobus, train ou limousine de l'aéroport, mais n'inclut cependant pas le transport de courtoisie fourni sans frais particuliers), immédiatement, a) avant Votre départ, directement vers l'aéroport, le terminus ou la station b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la station, et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station à Votre destination. Si le Tarif du voyage n'a pas été imputé à Votre Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station, Votre couverture **n'entre en vigueur qu'au moment où vous aurez imputé le Tarif du voyage en totalité à Votre Compte MasterCard.**

2.2.4.2 Fin de l'assurance et de la couverture

Cette assurance prend fin **dès que l'un des événements suivants survient** :

- la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible;
- la date à laquelle BMO ne considère plus le Compte comme étant admissible;
- à 00 : 01h à la date où le Titulaire principal annule cette assurance ou décide de fermer le Compte MasterCard; ou
- la date à laquelle la Police arrive à échéance.

Certaines garanties peuvent prendre fin avant les dates précitées, selon les éventualités mentionnées ci-après :

(i) Location de véhicule

L'assurance prend fin à la première de ces éventualités :

- l'agence de location reprend le contrôle du Véhicule de location, à son établissement commercial ou ailleurs; le fait de déposer les clefs dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du Véhicule de location;
- la période de location arrive à échéance; **ou**
- la couverture du Titulaire principal prend fin, conformément à la clause 'Date de prise d'effet et de fin du Certificat d'assurance' précitée.

Les garanties retour imprévu au Canada et décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public prennent fin dès Votre retour à Votre point de départ initial.

2.2.5 Description des garanties

(i) Location de véhicule

A. Risques couverts

1. Exonération des dommages par collision

Personne assurée : Titulaire principal, Titulaire secondaire, Conjoint ou Enfant(s) à charge du Titulaire principal qui a loué le Véhicule de location.

Risques couverts

Vous bénéficiez d'une couverture maximale de 65 000 \$ pour les risques associés à un Véhicule de location, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année de modèle du véhicule, soit :

- les dommages au Véhicule de location;
- le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires;
- les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance du véhicule pendant sa réparation; **et**
- les frais raisonnables et usuels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement le plus proche.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance du véhicule) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de la totalité ou d'une partie du montant de la perte assumée, exonérée ou réglée par l'agence de location ou son assureur, ou par l'assureur d'une tierce partie.

ATTENTION

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il incombe à la Personne assurée de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant l'assurance offerte par l'agence de location.

2. Décès ou mutilation à bord d'un véhicule de location

ATTENTION

La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de la Personne assurée de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.

Personne assurée : Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge qui Occupe un Véhicule de location admissible.

Risques couverts

L'assurance en cas de décès et mutilation par accident à bord d'un véhicule de location a pour but d'indemniser la Personne assurée qui subit une 'Perte', au sens donné ci-dessous, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

La 'Perte d'une main ou d'un pied' correspond à l'amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville.

La 'Perte du pouce et de l'index' correspond à l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index d'une même main.

La 'Perte de la vue' correspond à la perte complète et irréversible de la vue résultant directement d'une blessure à l'oeil ou au nerf optique. Toute autre définition de perte de la vue ou du terme 'cécité' au sens de la loi ne s'applique pas aux présentes.

La 'Perte de la parole ou de l'ouïe' correspond à la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

Le terme 'Perte' correspond aux pertes suivantes, au sens donné aux présentes :

Perte	Montant de la prestation	
	Titulaire principal de la carte	Chacune des autres Personnes assurées
Décès	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et perte complète de la vue d'un oeil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un oeil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'un pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale payable pour un seul et même accident est de **300 000 \$**. Si plus d'une Perte est encourue par une Personne assurée pour un seul et même accident, alors le montant total d'indemnité payable pour cet accident **est limité** au montant le plus élevé payable pour une des Pertes subies.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite perte sera couverte.

Si le corps d'une Personne assurée n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

3. Effets personnels lors de la location d'un véhicule

Personne assurée : Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge, voyageant avec le Titulaire principal ou avec le Titulaire secondaire qui a loué le Véhicule de location.

L'assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de la Personne assurée lorsque les Effets personnels se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un Voyage pendant la période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels **jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Personne assurée par sinistre**. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser **2 000 \$ par Compte**.

(ii) Services d'assistance

Personne assurée : Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge.

I. Services d'assistance voyage

Les services d'assistance en voyage sont les suivantes :

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous êtes en Voyage, le Centre des opérations peut Vous aider à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont le montant sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, **jusqu'à concurrence de 5 000 \$, des frais d'avance de fonds pourraient s'appliquer**). S'il ne peut être porté à Votre Compte, le montant pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenu de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de Billets perdus

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre des opérations pour le remplacement de Billets ou autres documents de Voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de Bagages

Le Centre des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les Bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports, et visas, ainsi que des vaccins ou inoculations exigés par le pays que Vous proposez de visiter.

II. Services d'assistance juridique

A. Risques couverts

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide pour coordonner le versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **5 000 \$**, qui sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible).

(iii) Retour imprévu au Canada

Personne assurée : Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge.

A. Risques couverts

Si un Membre de Votre famille immédiate décède pendant que Vous êtes en Voyage, Nous rembourserons le Titulaire principal le moindre des frais supplémentaires exigés pour modifier Votre Billet ou le coût d'un Billet simple en classe Économique par l'itinéraire le plus économique, à bord d'un Transporteur public, pour permettre Votre retour à Votre point de départ, **jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Personne assurée**, pour un montant maximal total **10 000 \$ par Compte, par Voyage**.

ATTENTION

Vous devez communiquer avec le Centre des opérations pour que Nous puissions Vous aider à coordonner Votre retour, à défaut de quoi Votre demande de règlement pourrait être refusée ou le règlement retardé.

(iv) Décès ou mutilation à bord d'un transporteur public

Personne assurée : En tant que Titulaire d'une carte MasterCard BMO, Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge serez automatiquement assurés contre le décès accidentel, la perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe alors que vous êtes passager, montez à bord ou sortez d'un Transporteur public **pourvu que le Tarif du voyage ait été imputé à Votre Compte MasterCard**. Si le Tarif du voyage a été imputé à Votre Compte MasterCard avant le départ vers l'aéroport, le terminus ou la station, le Transporteur public est également assuré (dont le transport en taxi, autobus, train ou limousine de l'aéroport, mais n'inclut cependant pas le transport de courtoisie fourni sans frais particuliers), immédiatement, a) avant Votre départ, directement vers l'aéroport, le terminus ou la station b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la station, et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station à Votre destination. Si le Tarif du voyage n'a pas été imputé à Votre Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station, Votre couverture **n'entre en vigueur qu'au moment où vous aurez imputé le Tarif du voyage en totalité à Votre Compte MasterCard**.

A. Risques couverts

Le Montant total de l'indemnité est versé pour :

- a. la perte de vie accidentelle;
- b. la perte de deux (2) membres ou plus;
- c. la perte de la vue dans les deux yeux;
- d. la perte de la parole et de l'ouïe; **ou**

- e. toute autre combinaison des pertes précitées.

La moitié du Montant de l'indemnité est versée pour la perte de vie accidentelle :

- d'un (1) membre;
- de la vue dans un (1) œil;
- de la parole ou de l'ouïe.

'Membre' correspond à une main ou un pied. Le quart de Montant de l'indemnité est versée pour la perte accidentelle d'un pouce et d'un index de la même main. **La perte doit survenir au cours des douze (12) mois suivant l'accident.** Le Montant de l'indemnité versée correspondra à la plus élevée des prestations applicables.

ATTENTION

Le fait de posséder plusieurs cartes MasterCard ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des montants en excédent du montant assuré indiqué relativement à une perte qu'aurait subie une Personne assurée par suite d'un accident.

La limite de l'indemnité pour une personne assurée dont la couverture est en vigueur sera de :

- **MasterCard en devise canadienne – 500 000 \$CA – Assurance en cas de décès par accident**
- **MasterCard en devise américaine – 100 000 \$CA – Assurance en cas de décès par accident**

ATTENTION

Si plusieurs Personnes assurées en vertu du même Compte de carte de crédit décèdent par suite d'un même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à trois fois le Montant de l'indemnité en cas de décès. Le Montant de indemnités sera divisé proportionnellement entre les Personnes assurées jusqu'à concurrence du montant maximal de l'assurance.

B. Bénéficiaires

Qui seront les bénéficiaires ?

(i) Décès ou mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée au Titulaire principal, s'il est vivant, ou à sa succession, s'il est décédé. Toutes les autres prestations sont versées au Titulaire principal.

(ii) Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'indemnité sera versée au premier bénéficiaire survivant dans l'ordre suivant :

- a) le Conjoint ou la Conjointe de la Personne assurée,
- b) les enfants de la Personne assurée,
- c) les parents de la Personne assurée,
- d) les frères et soeurs de la Personne assurée,
- e) la succession de la Personne assurée.

Toutes les autres indemnités seront versées à la Personne assurée.

Si vous souhaitez assigner un bénéficiaire en particulier, vous devez communiquer avec le 1-800-337-2632.

ATTENTION

La présente Police contient une clause qui révoque ou limite le droit de la Personne assurée de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.

2.3 LIMITES ET EXCLUSIONS

ATTENTION

1. Ne sont pas couvertes les situations que Vous connaissiez au moment de payer le coût de Votre Voyage.
2. L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

2.3.1 Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule

Aucune indemnité n'est versée si le sinistre est provoqué, directement ou indirectement, par l'un ou plusieurs des risques suivants :

1. Acte criminel – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;
2. Acte de guerre ou insurrection – guerre déclarée ou non, acte de guerre, émeute ou insurrection; ou service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international; ou hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;
3. Actes intentionnels – dommages causés par des actes intentionnels, que le responsable desdits actes soit sain d'esprit ou non;
4. Commerce illégal – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;
5. Complications médicales – traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Lésion corporelle accidentelle;
6. Conduite hors route – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;
7. Confiscation – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;
8. Concours de vitesse – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite permise;
9. Dépenses – assumés, exonérés ou réglés par l'agence commerciale de location de voitures ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;
10. Dommages – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent; dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;
11. Intoxication – tout événement qui survient alors que la Personne assurée est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (alors que la concentration d'alcool dans le sang de la Personne assurée dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool pour cent (100) millilitres de sang), ou alors que la Personne assurée affiche des facultés visiblement affaiblies par l'alcool ou les drogues illicites;

ATTENTION (SUITE)

12. **Maladie – affection ou déficience mentale ou physique, ou maladie de toute sorte;**
13. **Médicaments ou poison – absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou de substances ou médicaments non toxiques, de sédatifs ou de stupéfiants pris illégalement ou sur ordonnance d'un médecin, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d'un gaz;**
14. **Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule – le fait de perdre, d'endommager ou d'égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule;**
15. **Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés à celui-ci;**
16. **Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;**
17. **Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessures auto infligées, que la personne soit saine d'esprit ou non;**
18. **Valeur réduite – montant déduit de la valeur de revente d'un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) en raison des dommages importants qu'il a subis; ou**
19. **Violation du Contrat de location – conduite du Véhicule de location en violation du Contrat de location.**

2.3.2 Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. **il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année de son modèle, de plus de 65 000 \$.**
2. **il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.**
3. **la couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ni si la location se prolonge au-delà de quarante-huit (48) jours du fait que Vous avez renouvelé Votre contrat ou en avez conclu un nouveau avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.**
4. **en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou si son coût est inclus dans le prix de la location.**
5. **les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :**
 - **fourgonnettes (sauf celles décrites ci-dessous);**
 - **camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être transformé de façon spontanée en camionnette;**
 - **roulottes ou remorques;**
 - **véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;**

ATTENTION (SUITE)

- véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et qu'ils n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
- motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
- véhicules coûteux ou exotiques;
- véhicules antiques;
- véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; **et**
- véhicules en location avec garantie de rachat.

Les fourgonnettes sont couvertes, à condition :

- qu'elles soient réservées à un usage privé de transport de passagers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du chauffeur;
- que leur capacité ne dépasse pas la catégorie '¾ de tonne';
- qu'elles ne soient pas destinées à un usage récréatif (dont, sans toutefois s'y limiter, les véhicules conçus et fabriqués pour le camping, la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'état ou locale et conçus et fabriqués pour utilisation tout-terrain); **et**
- qu'elles ne soient pas sous-louées par des tiers.

Les véhicules coûteux ou exotiques sont ceux dont le PDSF pour leur année de modèle est de plus de 65 000 \$.

Les véhicules antiques sont ceux datant de plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines **ne sont pas** couvertes. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ce type qui ne sont pas utilisés pour des services de limousine sont couverts, si leur PDSF pour leur année de modèle est de 65 000 \$ ou moins.

2.3.3 Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. L'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule ne couvre pas :
 - l'argent (qu'il s'agisse de billets de banque ou de pièces de monnaie);
 - les Billets;
 - les denrées consommables ou périssables;
 - les lingots;
 - les effets négociables; **ou**
 - autres biens numismatiques.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. La Personne assurée doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels (par exemple, déposer ses Effets personnels dans le coffre verrouillé du Véhicule de location plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. L'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule est offerte en complément de la couverture d'autres régimes d'assurance ou de garanties applicables aux biens de la Personne assurée visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la

ATTENTION (SUITE)

différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assurances ont été épuisés et sous réserve des conditions et des limites de responsabilité décrites aux présentes. L'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance.

2.3.4 Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Cette assurance ne couvre pas la perte résultant :

1. d'un traumatisme émotionnel, d'une maladie mentale ou physique, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, d'une infection virale ou d'une bactérie (sauf s'il s'agit d'une infection bactérienne causée par un accident ou par la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou d'un dysfonctionnement corporel;
2. d'un suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures auto infligées intentionnellement; et
3. d'une guerre déclarée ou non déclarée, à l'exception des actes de Terrorisme.

De plus, cette assurance ne s'applique pas à un accident qui survient lorsque la Personne assurée est à bord, entre ou sort d'un avion alors qu'il est pilote ou en formation pour le devenir, ou membre de l'équipage, mais les passagers qui effectuent temporairement des fonctions de pilote ou de membre de l'équipage dans une situation d'urgence qui menace des vies sont couverts.

2.4 CONDITIONS

ATTENTION

1. **Diligence raisonnable :** Le Titulaire principal et tout autre Personne assurée doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci.
2. **Fausse déclaration :** Si le Titulaire principal ou une Personne assurée présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du Certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du Certificat d'assurance ou de la Police.
3. **Subrogation :** Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu du Certificat d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de toute Personne assurée et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes. Nous avons tous les droits de subrogation. La Personne assurée est tenu de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits, y compris la signature des documents nécessaires. La Personne assurée ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
4. **Remboursement :** Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
5. **Collaboration :** Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un Médecin, d'un dentiste, d'un praticien paramédical ou d'un particulier, ainsi que

ATTENTION (SUITE)

d'un Hôpital, d'une clinique, d'un assureur ou d'un autre établissement tous les renseignements pouvant Nous aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par la Personne assurée ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

6. Examen médical : Le Centre des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

2.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ATTENTION

1. Devise : Sauf indications contraires, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne (\$CA). Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en devise canadienne (\$CA), au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. Versement des indemnités : Les indemnités offertes en vertu du Certificat d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. Action en justice : Vous ne pouvez intenter d'action en justice ou exercer un recours à l'arbitrage pour obtenir un règlement en vertu de la Police avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez fourni une preuve de sinistre acceptable et conforme aux exigences décrites aux présentes. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances ou toute autre loi en vigueur. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants droit consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
4. Renonciation : Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du Certificat d'assurance n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
5. Lois gouvernementales : Les garanties, les conditions et modalités du Certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement la Personne assurée.
6. Conflit avec la législation : Toute disposition du Certificat d'assurance qui irait à l'encontre des lois fédérales, provinciales ou territoriales du lieu de résidence de la Personne assurée, a été modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
7. Récupération : L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et la Personne assurée doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande d'indemnisation pourrait être refusée.

2.6 AVIS DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÈGLEMENT

2.6.1 Avis et preuve de sinistre

Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un **avis écrit de sinistre** dans les **trente (30) jours** suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une **preuve de**

sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- la Date de départ;
- les circonstances de la Blessure ou du début de la Maladie;
- la cause ou la nature de la Blessure ou de la Maladie;
- la perte, les dépenses et les services pour lesquels une demande de règlement est produite (originaux des reçus détaillés);
- l'âge du Titulaire principal;
- l'âge du demandeur; et
- le droit du demandeur de recevoir une indemnité.

Une preuve de sinistre acceptable spécifique à l'assurance lors de la location d'un véhicule :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou de celui d'un Membre de Votre famille immédiate;
- cause ou nature de l'événement qui a entraîné une Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès d'un Membre de Votre famille immédiate;
- perte, dépenses et services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux);
- droit du demandeur de recevoir un règlement.

En cas de sinistre pour l'assurance exonération des dommages en cas de collision, la Personne assurée doit communiquer avec le Centre des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit (48) heures et fournir les renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie de Votre facture de vente MasterCard et du relevé de Compte indiquant les frais de location. Ces frais doivent paraître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou, s'il y a lieu, une copie de Votre contrat d'adhésion avec le service commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées; **et**
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule de location est redevenu disponible aux fins de location.

ATTENTION

Si Vous ne communiquez pas avec le Centre des opérations, Vos frais pourraient ne pas être remboursés, ou le règlement de Votre demande pourrait être refusé ou retardé.

2.6.2 Demande de règlement

Veillez communiquer avec Nous au 1 877 704-0341 ou au 1-519 741-0782 ou rendez-vous sur le site www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part. Plus particulièrement, Vous devrez Nous fournir des preuves suffisantes du sinistre, notamment :

1. Documentation générale
 - Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
 - L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyages, Transporteur public ou autre organisme.
2. Exonération des dommages par collision
 - Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
 - Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture.
 - La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).
3. Décès ou mutilation par accident à bord d'un véhicule de location
 - L'acte de décès authentifié.
 - Les dossiers médicaux liés à l'accident.
 - Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.
4. Effets personnels lors de la location d'un véhicule
 - L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
 - L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.
 - Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
 - Une estimation des frais engagés pour la réparation, s'il y a lieu.
 - Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
 - Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou document notarié attestant que le bien n'est assuré en vertu d'aucune autre assurance.
 - Le Contrat de location original.
 - Une copie du relevé mensuel de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.
5. Retour imprévu au Canada
 - Une copie de l'acte de décès du Membre de la famille immédiate.
6. Décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public
 - Une copie de la facture faisant état de Votre Compte MasterCard et/ou des points de fidélité que Vous avez obtenus dans le cadre du programme de récompense MasterCard, comme mode de paiement utilisé.
 - L'acte de décès authentifié.

- Le dossier médical en rapport avec l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport à propos de l'accident.

ATTENTION

Veillez noter que si Vous présentez une demande de règlement en vertu de la présente Police d'assurance, il se peut que Nous devions examiner Vos antécédents médicaux. De plus, le Centre des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur

2.6.3 Défaut de présenter un avis ou de fournir preuve de sinistre

Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, **mais dans tous les cas au plus tard un (1) an après la date du sinistre**. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet **d'invalider** Votre demande.

2.6.4 Réponse de l'assureur

Dans les **dix (10) jours** suivant la réception d'une demande de règlement, Nous Vous informerons par écrit de Notre décision d'approuver ou de refuser votre demande, ou si Nous avons besoin de preuves supplémentaires du sinistre et de documents et matériel s'y rapportant, s'il y a lieu. Le paiement des indemnités admissibles en vertu de cette assurance sera effectué **dans les soixante (60) jours après réception de preuves satisfaisantes du sinistre** (à moins qu'une période plus courte soit exigée par les lois en vigueur). Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement. Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en devise canadienne (\$CA), au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.

2.6.5 Faire appel de la décision de l'assureur

Dans l'éventualité où vous ne seriez pas satisfait de l'une ou l'autre de nos décisions, Vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (section 'Référence à l'Autorité des marchés financiers'), ou à un conseiller juridique qui vous aideront à mieux comprendre Vos droits ainsi que les ressources mises à votre disposition par rapport à cette assurance.

2.7 NOS COORDONNÉES

Si vous avez des questions à propos de cette assurance, veuillez communiquer avec le Centre des opérations de Allianz Global Assistance au 1 877 704-0341.

3 PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La division canadienne la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (ci-après 'Assureur') et Allianz Global Assistance, l'administrateur de l'assurance voyage de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins du présent Avis concernant les renseignements personnels et collectivement 'nous', 'notre' et 'nos') ont besoin d'obtenir les renseignements personnels suivants :

- les détails à Votre sujet, notamment Votre nom, Votre date de naissance, adresse, numéros de téléphone, adresse de courriel, employeur, et autres renseignements
- les dossiers médicaux et renseignements Vous concernant
- les dossiers qui reflètent Vos relations d'affaires avec Nous et par Notre entremise

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins suivantes d'assurance lors de l'offre d'assurance et la prestation de services relatifs :

- pour Vous identifier et communiquer avec Vous
- pour analyser toute proposition d'assurance
- lorsqu'approuvée, pour émettre une Police ou un Certificat d'assurance
- pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- pour fournir des services d'assistance
- pour prévenir la fraude et à des fins de recouvrement de créance
- tel que requis ou permis par la loi.

Nous recueillons seulement les renseignements personnels nécessaires aux fins d'assurance auprès des proposants d'assurance, des titulaires de certificat ou de police, des assurés et des prestataires. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires, pour des raisons médicales ou autres, lorsque les titulaires ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également des renseignements à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons en retour. Il peut s'agir notamment de prestataires de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementale et privée, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, des titulaires de certificat ou des prestataires. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements qui se trouvent dans nos dossiers aux fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier.

À votre demande, et avec votre autorisation, nous divulguerons ces renseignements à d'autres.

À l'occasion, et lorsque la loi en vigueur le permet, nous pourrions saisir, utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits d'autres produits ou des produits et services mieux adaptés (ci-après 'fins facultatives').

Lorsqu'un individu fait une demande d'assurance, en souscrit ou s'il est couvert par un de nos contrats d'assurance ou qu'il présente une demande de règlement, il est présumé avoir consentie aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si un individu ne désire pas qu'on se serve de ses renseignements personnels à des fins facultatives, il n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Un individu peut refuser de communiquer ses renseignements personnels, qu'on les utilise ou qu'on les communique à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et des services connexes.

Nous conservons les renseignements personnels concernant le titulaire de certificat ou de police, les assurés et les prestataires dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous conservons dans les bureaux d'Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre des renseignements à des fournisseurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés en dehors du Canada. Par conséquent, les renseignements personnels peuvent être accessibles aux instances réglementaires, conformément à la législation de ces autres juridictions. Pour plus de détails et pour consulter par écrit nos politiques et procédures en ce qui concerne les fournisseurs de services situés en dehors du Canada, veuillez communiquer avec le Responsable de la confidentialité à privacy@allianz-assistance.ca.

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période de temps déterminée et selon un mode d'entreposage conforme aux exigences légales ainsi que les besoins internes de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits de façon sécuritaire après l'expiration de la période de conservation appropriée.

Les individus ont le droit de demander, de consulter ou de corriger les renseignements que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec le Responsable de la confidentialité par courriel à privacy@allianz-assistance.ca ou par écrit à l'adresse suivante :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener, Ontario N2P 2E9

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique sur la confidentialité, rendez-vous à www.allianz-assistance.ca.

4 PRODUITS SIMILAIRES

Il existe d'autres types de produits sur le marché qui offrent une couverture semblable. Veuillez vous assurer de ne pas être couvert par une autre assurance qui propose la même couverture que celle décrite dans le présent guide de distribution.

5 RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour plus de renseignements au sujet des obligations de l'assureur et du distributeur à votre égard, veuillez vous adresser à :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier
4^e étage
Sainte-Foy, Québec G1V 5C1

Numéros de téléphone :

1 877 525-0337 – sans frais
418 525-0337 – à Québec
514 395-0337 – à Montréal

6 DÉFINITIONS

Dans le présent guide de distribution, certains termes dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière.

Billet – Document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité ou en partie au Compte du Titulaire principal ou de celui du Titulaire secondaire. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles à l'assurance.

Centre des opérations – Le Centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le 1 877 704-0341. Ailleurs dans le monde, composez à frais virés le 1-519 741-0782.

Certificat d'assurance – Un résumé des garanties offertes en vertu de la Police d'assurance émise à BMO Banque de Montréal qui couvre les accidents et la maladie, ainsi que la Police individuelle couvrant toute autre garantie.

Compte – Compte MasterCard En règle que détient le Titulaire principal.

Conjoint – Personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un (1) seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

Contrat de location de véhicule – Version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule d'une agence commerciale de location de voitures et qui décrit l'ensemble des conditions et modalités régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties en vertu de ce contrat. En ce qui concerne la protection contre les dommages en cas de collision décrite au présent guide, le terme contrat de location correspond également au contrat de location signé avec un service commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions d'un tel contrat.

Date de départ – Date de Votre départ en Voyage.

Disparition inexplicable – Disparition d'un bien meuble qu'on ne peut retrouver, et qu'on ne peut expliquer et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.

Effets personnels – Biens que seule la Personne assurée porte habituellement ou qui sont conçus pour être transportés par cette dernière à des fins personnelles et non utilisés professionnellement.

En règle – Compte respectant à tout égard les dispositions du contrat ou du contrat modifié en vigueur conclu entre le Titulaire principal et BMO.

Enfant(s) à charge – Enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du conjoint du Titulaire principal qui dépend principalement de ce dernier pour sa subsistance et :

- qui est âgé de vingt (20) ans et moins;
- qui est âgé de vingt-cinq (25) ans et moins, si la personne est un étudiant à temps plein; ou
- qui est âgé de vingt-et-un (21) ans et plus, et atteint d'une déficience mentale ou physique permanente, incapable de subvenir à ses besoins et qu'il l'est devenu alors qu'il était admissible comme enfant à charge.

Lésion corporelle accidentelle – Lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle la lésion corporelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

MasterCard – Carte MasterCard émise par BMO au Titulaire principal et pour laquelle ce dernier a demandé et obtenu de BMO qu'elle soit assortie de l'option d'assurance à laquelle le Certificat d'assurance se rapporte.

Membre de la famille immédiate – Inclut le Conjoint, les enfants (y compris les enfants adoptés et les enfants du Conjoint), les parents, les frères et sœurs, le tuteur légal, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, la belle-fille, le beau-fils, le beau-frère et la belle-soeur de la Personne assurée.

Montant de l'indemnité – Montant de la Perte admissible au moment où le coût total du tarif est imputé à Votre Compte MasterCard.

Nous, notre et nos – La division canadienne de la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U.

Occupe(ent) – Fait d'être à l'intérieur, d'y monter ou d'en descendre.

Période de couverture – Période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections des présentes.

Personne assurée – La ou les personnes couvertes par les garanties décrites au présent Guide comme définie à chacune des garanties.

Tarif du voyage – Billet permettant de voyager à bord d'un Transporteur public et dont le prix a été imputé en totalité à un Compte. Le Billet obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes MasterCard est admissible pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais exigibles aient été

imputés à la carte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire du Compte ou payés via l'échange de points de fidélités obtenus dans le cadre du programme de prime MasterCard.

Terrorisme – L'utilisation non sanctionnée de la force par un individu ou un groupe causant la destruction de biens, des blessures ou la mort, pour satisfaire des objectifs ou des résultats purement politiques, ethniques ou religieux.

Titulaire principal – Personne ayant signé une demande de carte MasterCard en qualité de titulaire principal pour laquelle le Compte MasterCard a été établi et pour laquelle BMO a reçu et autorisé une demande visant l'ajout de l'assurance décrite aux présentes au Compte MasterCard.

Titulaire secondaire – Conjoint et/ou Enfant à charge du Titulaire principal pour lequel BMO a émis une carte MasterCard supplémentaire au Compte.

Transporteur public – Tout mode de transport commercial terrestre, aérien ou maritime servant au transport de passagers, autorisé à le faire, contre rémunération ou location et qui consent à transporter quiconque s'est procuré un titre de transport, pourvu qu'il y ait de la place et qu'il n'y ait aucun motif légal pour les refuser.

Valeur réelle – Nous paierons le moindre de ce qui suit :

- le prix d'achat réel d'un article semblable;
- la Valeur réelle de l'article au moment de la perte, après déduction de la dépréciation (pour les articles sans reçus, l'assurance paiera jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée établie); **ou**
- le coût de réparations ou de remplacement de l'article.

Véhicule de location – Véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques, que Vous avez loué d'une agence de location commerciale à des fins personnelles et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; à cet égard, veuillez-vous référer aux pages 11-12. En ce qui concerne la protection contre les dommages en cas de collision décrite dans ce guide, le terme Véhicule de location correspond également à un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un service commercial de partage de véhicules.

Vous, votre, et vos – La Personne assurée.

Voyage – Déplacement d'une durée déterminée pour lequel le coût, en totalité ou en partie, de Votre Billet a été porté au Compte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire de la carte. Les Billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du Programme de récompenses MasterCard sont admissibles à l'assurance.

7 AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR la Banque de Montréal

Article 440 de la *Loi concernant la distribution de produits et services financiers*

LA LOI CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS VOUS CONFÈRE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi Vous permet d'annuler un contrat d'assurance que Vous venez de signer, à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les dix (10) jours de sa signature**. Pour cela, Vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez utiliser l'exemple ci-joint à cet effet.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. ATTENTION, il est possible que Vous perdiez des conditions avantageuses qui Vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-Vous auprès de la Banque de Montréal ou consultez Votre contrat.
- Après l'expiration du délai de dix (10) jours, Vous pouvez annuler l'assurance en tout temps; cependant, des pénalités s'appliquent.
- L'Article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal est d'une durée de dix (10) jours ou moins et lorsqu'il a pris effet au moment de la demande d'annulation de l'assurance annulation de voyage.
- L'Article 441 ne s'applique pas lorsque l'assurance annulation de voyage a été souscrite dans les onze (11) jours précédant le Voyage.

Pour plus de détails à ce sujet, Vous devez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337.

AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U.(Succursale canadienne)
a/s Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener, ON
N2P 2E9

Télec. : 1-519-742-8553

DATE : _____
(Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'Article 441 de la *Loi concernant la distribution de produits et services financiers*, par la présente, j'annule le contrat d'assurance numéro :

(Numéro du contrat, si indiqué)

Souscrit le : _____
(Date de la conclusion du contrat)

À : _____
(Lieu de la conclusion du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

Ce document doit être adressé par lettre recommandée.

(VERSO)

Articles de la Loi concernant la distribution de produits et de services financiers

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier

- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les dix (10) jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les dix (10) jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

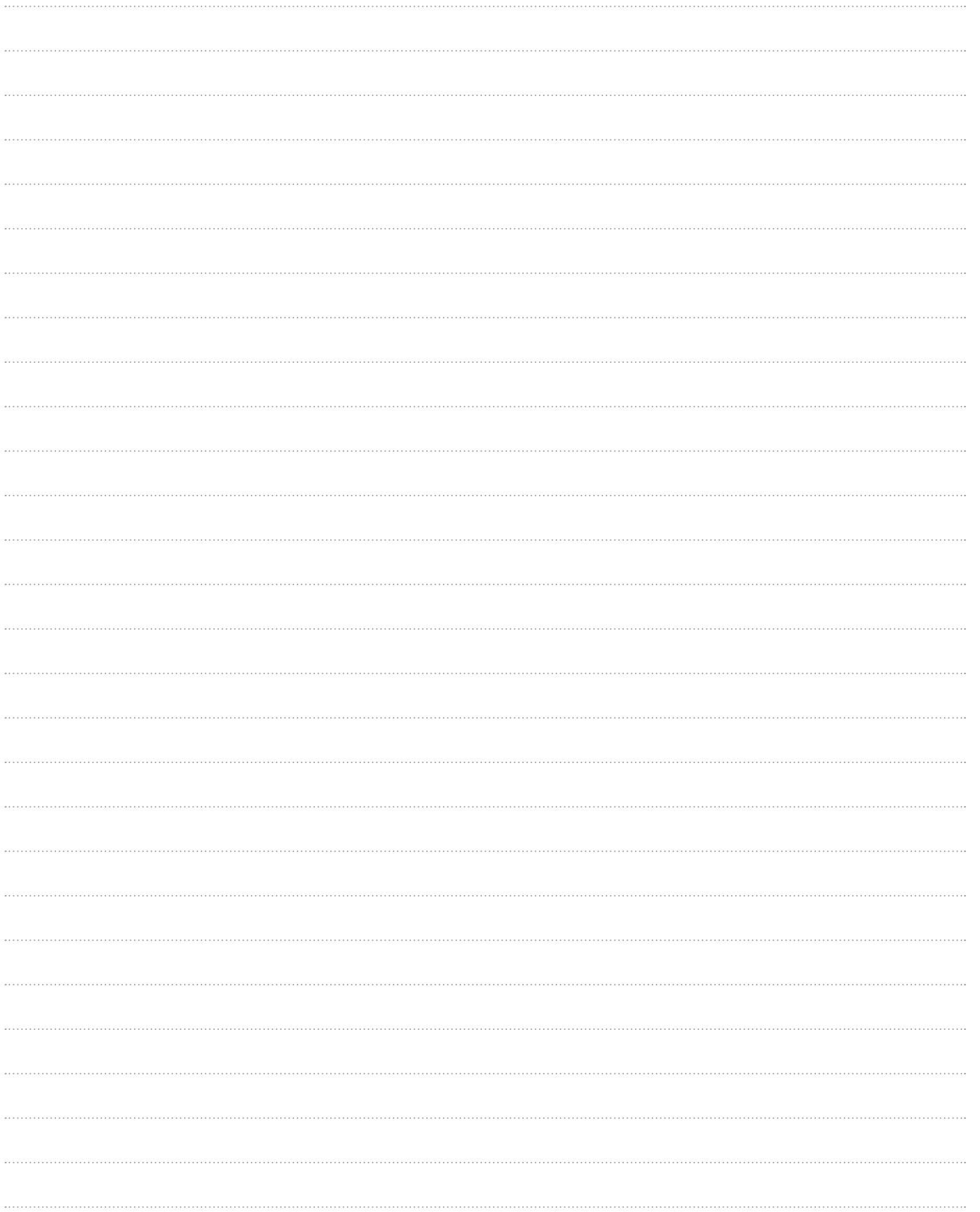
Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

- 443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Notes



This section contains a series of horizontal dotted lines intended for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page below the 'Notes' header.

